

**APPLICATION/REQUÊTE N° 17544/90**

**Anita RIBITSCH v/AUSTRIA**

**Anita RIBITSCH c/AUTRICHE**

**DECISION of 4 May 1993 on the admissibility of the application**

**DÉCISION du 4 mai 1993 sur la recevabilité de la requête**

---

**Articles 3 and 26 of the Convention :**

- a) In the case of allegations of ill-treatment in police custody, private prosecution proceedings or an action for damages may constitute effective remedies.*
- b) A complaint to the Austrian Constitutional Court concerning an alleged violation of Article 3 due to insults made by police officers during custody does not constitute an effective and sufficient remedy.*

**Article 26 of the Convention** *Exhaustion of domestic remedies Ratio legis of the rule*

**Articles 3 et 26 de la Convention :**

- a) S'agissant d'allégations de mauvais traitements pendant une garde à vue, des poursuites privées au pénal ou une action en dommages-intérêts peuvent constituer des recours efficaces.*
- b) Un recours devant la Cour constitutionnelle autrichienne concernant l'allégation d'une violation de l'article 3 en raison d'insultes proférées par des policiers au cours d'une garde à vue ne constitue pas un recours efficace et suffisant*

**Article 26 de la Convention :** *Epuisement des voies de recours internes Ratio legis de la règle*

---

(TRADUCTION)

## EN FAIT

Les faits de la cause, tels que les parties les ont exposés, peuvent se résumer comme suit

La requérante, née en 1958, est une Autrichienne domiciliée à Vienne Elle est infirmière de son état Devant la Commission, elle est représentée par Me H Pochieser, avocat à Vienne

### A *Circonstances de l'espèce*

#### a L'information ouverte contre la requérante et son époux

Le 21 mai 1988, dans le cadre d'une instruction pénale concernant deux décès par empoisonnement à l'opium, l'appartement de la requérante et de son époux fut l'objet d'une perquisition par des agents de la Direction de la police fédérale de Vienne (Bundespolizeidirektion)

Le 31 mai 1988 à 15 heures, des agents de la Direction de la police fédérale de Vienne arrêterent la requérante, soupçonnée de trafic de drogue L'intéressée pria sa soeur de s'occuper de ses deux enfants, alors âgés de 12 et 2 ans Après cette arrestation et à nouveau les 1er et 2 juin 1988, l'appartement des époux fut fouillé La requérante et son mari furent gardés à vue jusqu'au matin du 2 juin 1988

La requérante donne du déroulement de sa détention le récit suivant après son arrestation, son signalement fut enregistré et elle fut placée en détention Elle fut d'abord interrogée, le 1er juin 1988 à 12 heures, sur le soupçon pesant sur elle et son

époux. Au cours de l'interrogatoire, les policiers s'adressèrent à elle avec une familiarité excessive («duzen») et l'insultèrent («Kärntner Schwein», «du grande Dame, du», «du Trampel», «depatte Alte»). A propos de ses déclarations sur les accusations portées contre elle, les policiers déclarèrent que «son histoire puait», qu'ils «allaient maintenant lui serrer la vis» et qu'ils «avaient perdu patience». Les policiers la menacèrent de placer ses enfants à l'assistance publique. A la suite de ce traitement, elle fut incapable de travailler plusieurs jours durant et dut se soumettre à un traitement psychiatrique.

b La procédure devant la Cour constitutionnelle autrichienne

Le 28 septembre 1988, la requérante assistée de son avocat déposa un recours sur la base de l'article 144 de la Constitution fédérale (Bundesverfassungsgesetz), auprès de la Cour constitutionnelle d'Autriche (Verfassungsgerichtshof) concernant son arrestation le 31 mai 1988, sa détention ultérieure, les perquisitions effectuées à son domicile et le fait qu'elle avait été insultée par des policiers pendant sa détention. Elle redonna en détail sa version des événements au moment de son interrogatoire et fit valoir que le comportement des policiers s'analysait en une violation de l'article 3 de la Convention.

Le 28 novembre 1989, la Cour constitutionnelle, se prononçant sur ce recours, déclara que l'arrestation de la requérante par des agents de la Direction de la police fédérale de Vienne le 31 mai 1988 et sa détention ultérieure jusqu'au 2 juin 1988 avaient violé le droit de l'intéressée à la liberté et que les perquisitions effectuées étaient contraires au droit au respect de son domicile. La Cour constitutionnelle rejeta les autres griefs de la requérante concernant les insultes des policiers pendant sa détention.

La Cour constitutionnelle estima que l'arrestation et la détention de la requérante, qui n'avaient pas été ordonnées par un tribunal, avaient été irrégulières, puisque la police fédérale n'avait pas prouvé l'existence d'un danger immédiat de collusion pouvant justifier une action policière sans mandat. De même, les trois perquisitions effectuées au domicile de la requérante avaient été menées sans mandat, alors qu'aucun danger immédiat ne justifiait exceptionnellement ce type de mesure.

S'agissant des insultes que les policiers auraient proférées pendant la détention de la requérante, la Cour constitutionnelle renvoya à sa jurisprudence constante selon laquelle de simples insultes ne constituent pas en soi un acte administratif lié à l'exercice d'une autorité ou d'une contrainte administrative directe, même si les remarques insultantes ont été faites à l'occasion d'un acte administratif. Dès lors, aucun acte administratif ne pouvant être contesté devant la Cour constitutionnelle, cette partie du recours était irrecevable.

La décision fut signifiée à la requérante le 8 février 1990.

c Les poursuites pénales engagées contre les policiers pour allégations de mauvais traitements du mari de la requérante

Peu après sa libération, le mari de la requérante accusa les policiers de mauvais traitements commis sur son épouse et lui-même lors de leur interrogatoire, à la suite de quoi des poursuites pénales furent engagées contre les policiers M., T et G.

Le 13 octobre 1989, le tribunal de district de Vienne (Strafbezirksgericht) déclara l'agent M coupable de brutalités physiques (Körperverletzung) et le condamna à deux mois de prison avec sursis. Les policiers T. et G. furent acquittés, faute de preuves. Le tribunal de district de Vienne déclara M coupable d'avoir frappé le mari de la requérante, de lui avoir donné des coups de pied et tiré les cheveux, provoquant d'une part des hématomes sur l'avant-bras droit et la cuisse et, d'autre part, un syndrome cervical.

Le 14 septembre 1990, le tribunal régional de Vienne (Landesgericht), sur appel (Berufung) interjeté par l'agent de police M., cassa le jugement rendu le 13 octobre 1989 par le tribunal de district et prononça l'acquittement de M. Le tribunal régional, après avoir entendu plusieurs témoins et eu notamment recours à des expertises, estima que tout bien pesé, la version de l'accusé ne pouvait pas être réfutée et que certaines parties des allégations formulées par le mari de la requérante ne pouvaient pas être prouvées avec la certitude voulue pour une condamnation pénale

B *Législation interne pertinente*

L'article 115 du Code pénal autrichien (Strafgesetzbuch) prévoit notamment que quiconque injurie une autre personne, en public ou en présence de plusieurs personnes, la tourne en dérision, lui inflige de mauvais traitements corporels ou l'en menace, encourt une peine de prison de trois mois au plus ou une peine pécuniaire ... s'il n'encourt pas pour ce fait une peine plus sévère en vertu d'une autre disposition. Un acte est réputé commis en présence de plusieurs personnes s'il l'est en présence de plus de trois personnes autres que l'auteur et la victime, et si ces personnes peuvent s'en rendre compte.

Aux termes de l'article 117 du Code pénal, les atteintes à l'honneur ne peuvent être poursuivies que sur plainte de la personne lésée dans son honneur. Celle-ci est fondée à engager des poursuites privées, en vertu des articles 2 et 46 du Code de procédure pénale (Strafprozessordnung).

La compétence de la Cour constitutionnelle pour connaître de plaintes concernant la violation de droits constitutionnellement garantis est énoncée à l'article 144 par. 1 de la Constitution fédérale (Bundesverfassungsgesetz), et concerne les recours formés contre les décisions des autorités administratives ou celles concernant l'exercice d'une autorité ou d'une contrainte administrative directe sur un particulier (Ausübung unmittelbarer verwaltungsbehördlicher Befehls- und Zwangsgewalt gegen eine bestimmte Person)

## GRIEFS (Extrait)

1 La requérante se plaint de ce que son arrestation et sa détention, notamment les remarques injurieuses proférées par les policiers pendant sa détention, s'analysent en un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention

## EN DROIT (Extrait)

1 La requérante se plaint de ce que, pendant son arrestation et sa détention, des policiers l'ont soumise à de mauvais traitements, notamment sous forme de remarques injurieuses contrairement à l'article 3 de la Convention

L'article 3 de la Convention stipule que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Le Gouvernement fait valoir que la requérante n'a pas épuisé, comme l'exige l'article 26 de la Convention, les recours internes offerts par le droit autrichien. Il soutient notamment que la requérante n'a pas engagé de poursuites privées contre les policiers concernés pour injures au sens de l'article 115 du Code pénal. Il considère en outre que l'intéressée n'a pas motivé correctement son recours constitutionnel s'agissant des injures alléguées, ce qui aurait permis à la Cour constitutionnelle d'exercer sa compétence pour examiner la plainte.

La requérante estime que les mauvais traitements subis s'analysent en brutalités physiques devant être poursuivies d'office et ne peuvent dès lors pas faire l'objet de poursuites privées. Par ailleurs, elle soutient que dans son recours adressé à la Cour constitutionnelle, elle a raconté par le menu les événements et leurs conséquences.

Selon l'article 26 de la Convention, la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus.

La Commission observe que le fondement de la règle de l'épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 26 de la Convention est qu'avant la saisine d'un tribunal international, l'Etat responsable doit avoir la faculté de redresser le grief allégué par les moyens internes dans le cadre de son propre système juridique (cf No 5964/72, déc 29 9 75, D R 3 p 57). S'agissant de mauvais traitements allégués contraires à l'article 3 de la Convention, la Commission a déclaré que porter des accusations pénales contre les fonctionnaires concernés ou engager une action civile pour obtenir réparation sont des recours efficaces à épuiser conformément à l'article 26 (No 11208/84, déc 4 3 86, D R 46 p 182, No 10078/82, déc 13 12 84, D R 41 p 103, No 5964/72, déc 29 9 75, D R 3 p 57).

En l'espèce, la requérante n'a pas engagé de poursuites privées contre les policiers qu'elle accusait de l'avoir injuriée et, à supposer que les actes allégués dussent être poursuivis d'office, elle n'a pas porté plainte contre les policiers en demandant qu'ils soient poursuivis. Dans ce contexte, la Commission a pris en compte les poursuites pénales engagées contre trois policiers accusés de mauvais traitements par le mari de la requérante, et auxquelles ce dernier s'est associé en qualité de partie civile demandant réparation. Lors de cette procédure, les allégations du mari ont fait l'objet d'un examen détaillé à deux niveaux de juridiction.

La requérante n'a pas non plus engagé d'action civile en réparation, notamment pour les conséquences néfastes qu'elle impute aux événements en question.

La Commission relève que, dans le recours déposé auprès de la Cour constitutionnelle autrichienne près de quatre mois après les incidents en question, la requérante a également évoqué les injures qu'elle allègue à présent, soutenant qu'il s'agissait de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention. La compétence de la Cour constitutionnelle pour connaître de plaintes concernant la violation de droits garantis par la Constitution est limitée par l'article 144 par 1 de la Constitution fédérale aux décisions des autorités administratives ou à des décisions concernant l'exercice d'une autorité ou d'une contrainte administrative directe sur un particulier. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 28 novembre 1989, a déclaré irrecevable le recours de la requérante concernant les injures qu'auraient proférées les policiers pendant sa détention car, selon sa jurisprudence constante, de simples insultes ne constituent pas en soi un acte administratif lié à l'exercice d'une autorité ou d'une contrainte administrative directe, même si les remarques insultantes ont été faites à l'occasion d'un acte administratif.

Dans ces conditions, la Commission constate que le recours introduit auprès de la Cour constitutionnelle pour mauvais traitements ne constitue pas un recours efficace et suffisant, de nature à épuiser les recours internes au sens de l'article 26 de la Convention.

L'argumentation de la requérante ne révèle aucun élément qui aurait pu la dispenser, selon les principes du droit international généralement reconnus, d'épuiser les recours efficaces à sa disposition en droit interne.

Il s'ensuit que la requête doit, sur ce point, être rejetée conformément à l'article 27 par 3, lu en liaison avec l'article 26 de la Convention.